

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 7 – 12 mai 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions.
- Délibération n°CP22-04-E-09 du Conseil départemental
Annule et remplace la précédente
Commission Permanente du 8 avril 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 7 du 12 mai 2022** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 12 mai 2022.



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 28 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Carole COUTARD, Responsable du Service Départemental de la Prévention,

CONSIDERANT la nomination, à compter du 1^{er} avril 2020, de Monsieur Romain GAMICHON en qualité de Responsable du Service Départemental de la Prévention par intérim et la nomination, à compter du 1^{er} mars 2022 de Monsieur Julien SEMERY, Adjoint au Responsable,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 28 août 2019, est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain GAMICHON, Assistant socio-éducatif, Responsable du Service Départemental de Prévention par intérim, secteur de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision ou faisant grief,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que des notifications, aux intéressés, des décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente,
- des arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des villes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain GAMICHON, Responsable du Service Départemental de la Prévention par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Julien SEMERY, Responsable adjoint.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1882-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D058

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la réunion du 30/03/2022 avec les services de la Direction Interdépartementale des Routes / DE Metz / District de Vitry ;

VU l'arrêté n°22-AT-1853-SE-TRX du 01/04/2022 réglementant la circulation sur la D058 dans le cadre de la réalisation du renouvellement de la couche de surface en enduit superficiel ;

VU le mail des services de la CIP Sud-Est en date du 08/04/2022 portant annulation dudit arrêté suite aux températures annoncées le jour des travaux ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renouvellement de la couche de surface en enduit superficiel nécessitent de réglementer la circulation le mercredi 20/04/2022, sur la route départementale D058, du PR 17+0170 au PR 18+0455, sur le territoire des communes de Vauclerc et Ecriennes,

ARRÊTE

Article 1 - Le 20/04/2022, la circulation sera interrompue au droit du chantier, sur la D058, du PR 17+0170 au PR 18+0455, hors agglomération, sur le territoire des communes de Vauclerc et Ecriennes.

Article 2 - DEVIATION

Deux déviations seront mises en place pour tous les véhicules, *conformément au schéma de déviation annexé.*

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est et de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR EST) pour la R.N.4.

Afin de faciliter la réalisation des travaux aux abords de la route nationale (R.N.4), les services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR EST) procéderont à la neutralisation d'une voie de circulation (voie de droite - sens Vitry-le-François / Saint-Dizier).

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Ecriennes, Monsieur le Maire de Vauclerc et Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François - Direction Interdépartementale des Routes, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Chef du Service Appui à l'Entretien des Routes Départementales et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 19/04/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire d'Ecriennes
- Monsieur le Maire de Vauclerc
- Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François

- Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François - Direction Interdépartementale des Routes
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Chef du Service Appui à l'Entretien des Routes Départementales
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

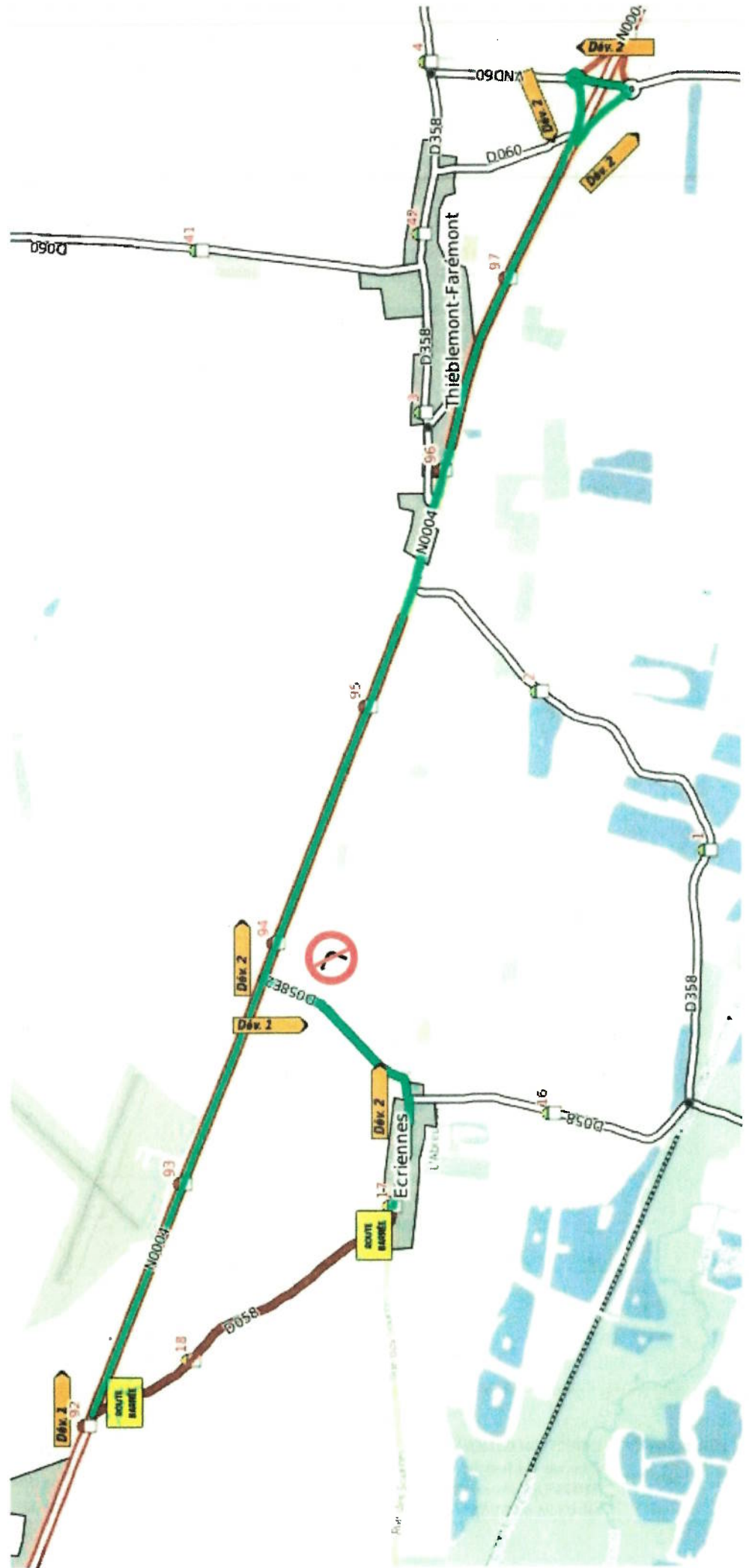
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Déviation RD58 Écriennes via RN4 :

- Déviation 1 : Écriennes dans le sens Vitry-le-François St-Dizier via le RD58E2
- Déviation 2 : Vitry-le-François depuis Écriennes via RN4 et l'échangeur de Thiéblemont-Farémont



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1883-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 48

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 1er avril 2022 de M. Philippe LOPES représentant la SARL LES BOIS DE LA MEUSE sise 2 Place de la Gare 55000 MUSSEY ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de débardage de bois, il est nécessaire de réglementer la circulation du 19/04/2022 au 30/06/2022, sur la R.D 48 du PR 32+0700 au PR 33+0100 situés hors agglomération de Conflans sur Seine.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 48 du PR 32+0700 au PR 33+0100 situés hors agglomération de Conflans sur Seine.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier, est interdit.
- Nettoyage de la chaussée autant de fois que de besoins.
- Remise en état à l'identique, si nécessaire, des accotements et des rives de chaussée aux abords de l'accès.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SARL LES BOIS DE LA MEUSE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

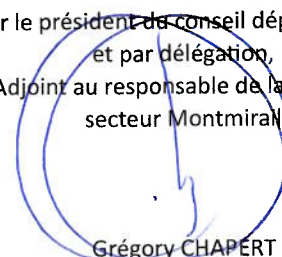
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine

pour information à :
Monsieur le directeur de la SARL LES BOIS DE LA MEUSE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 19/04/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Philippe LOPES (SARL LES BOIS DE LA MEUSE)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1884-SO-EVE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 43

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 14 février 2022, de M. Alexandre BERNARD, représentant la société CETA Craie Marne Sud sise 21 rue Principale 51230 OGNES ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation d'une démonstration de matériels agricoles intitulée "Desherb'innov", il est nécessaire de réglementer la circulation le jeudi 28/04/2022, sur la R.D 43 du PR 38+0000 au PR 40+0000 situés hors agglomération de Fère Champenoise

ARRÊTE

Article 1 - Le jeudi 28/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 43 du PR 38+0000 au PR 40+0000 situés hors agglomération de Fère Champenoise comme suit :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la R.D 43 du PR 38+0000 au PR 38+0650 et du PR 39+0400 au PR 40+0000 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la R.D 43 du PR 38+0650 au PR 39+0400 ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules, au droit de la manifestation, est interdit .

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la société CETA Craie Marne Sud.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

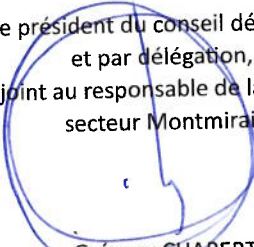
pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

pour information à :

Monsieur le Responsable de la société CETA Craie Marne Sud, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 21/04/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Alexandre BERNARD (CETA Craie Marne Sud)
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1885-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 5

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Damien FARNAULT représentant la société SPIE CITYNETWORKS Barberey sise rue des Valères 10600 BARBEREY SAINT SULPICE en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de rénovation du réseau aérien HTA, il est nécessaire de réglementer la circulation du 27/04/2022 au 24/06/2022, sur la R.D 5 du PR 24+0680 au PR 25+0680 situés hors agglomération de Fère Champenoise,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 5 du PR 24+0680 au PR 25+0680 situés hors agglomération de Fère Champenoise.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SPIE EST.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société SPIE EST, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 21.04.2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Damien FARNAULT (SPIE EST)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1893-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 43

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Coizard-Joches

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de COIZARD JOCHES, de Monsieur le Maire de la Commune de BANNES, de Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE, de Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie d'Étoges suite à la consultation envoyée par la C.I.P Ouest en date du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de réfection de l'Ouvrage d'Art D043-05, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/05/2022 au 10/06/2022, sur la R.D 43 du PR 28+0054 au PR 28+0880 situés hors agglomération de Coizard Joches,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 43 du PR 28+0054 au PR 28+0880 situés hors agglomération de Coizard Joches.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 45, du carrefour rue Maître Claude (R.D 43)/rue Saint Amand (R.D 45) en agglomération de JOCHES jusqu'au carrefour R.D 45/V.C de Broussy hors agglomération de BROUSSY-LE-GRAND ;
- la V.C de Broussy, du carrefour R.D 45/V.C de Broussy jusqu'au carrefour V.C de Broussy/R.D 39/R.D 44 hors agglomération de BROUSSY-LE-GRAND ;
- la R.D 39, du carrefour V.C. de Broussy/R.D 39/R.D 44 puis en prolongement la rue Saint Apollinaire (R.D 39) en agglomération de BROUSSY-LE-GRAND jusqu'au carrefour giratoire R.D 39/R.D 43 Route de Broussy en agglomération de BANNES ;
- la R.D 39, du carrefour giratoire Route de Broussy (R.D 39)/rue Saint Rémi (R.D 43) puis en prolongation la rue Saint Rémi (R.D 39) jusqu'au carrefour rue Saint Rémi (R.D 39)/ Route de Coizard (R.D 43) en agglomération de BANNES ;
- la R.D 43, du carrefour rue Saint Rémi (R.D 39)/Route de Coizard (R.D 43) en agglomération de BANNES puis en prolongation la rue des grands Prés (R.D 43) et la rue Saint-André (R.D 43) en agglomération de COIZARD-JOCHES jusqu'au carrefour rue Saint André (R.D 43)/rue du Moulin (R.D 45)/rue de la Marnière (R.D 43)/rue des Vignes Blanches en agglomération de COIZARD JOCHES.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Coizard-Joches, Monsieur le Maire de Bannes et Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand.

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),
Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Conseillère départementale du Canton de
Dormans - Paysages de Champagne, Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est,
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie
et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 26-04-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Président du Conseil départemental
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail
Monsieur le Maire de Coizard-Joches
Monsieur le Maire de Bannes
Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1899-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 448

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 27 avril 2022 de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/05/2022 au 03/06/2022, sur la R.D 448 du PR 0+0000 au PR 1+0400 situés hors agglomération de Nesle-la-Reposte,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 448 du PR 0+0000 au PR 1+0400 situés hors agglomération de Nesle-la-Reposte.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD EST TP CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne

Fait à Montmirail, le 02-05-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte
Monsieur Geoffrey CARISIO (NETPC)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

D071

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de Monsieur Mikaël Deleau pour le compte de la société KARE PRODUCTUIONS en date du 14 Avril 2022 ;

Vu la consultation du 15 Avril 2022 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton d'Épernay 1, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, Monsieur le Maire de Ville Selve, Monsieur le Maire de Val de Livre, Monsieur le Maire de Ludes et de la CIP Ouest ;

Vu l'avis favorable du 15/04/2022 de Monsieur le responsable de la CIP ouest ;

Vu l'avis favorable du 21/04/2022 de la DDT de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 21/04/2022 de Monsieur le Maire de Val de Livre ;

Vu l'accord de principe du 26/04/2022 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis favorable et la remarque du 27/04/2022 de Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Épernay 1 et la réponse de nos services le 28/04/2022 ;

Vu l'avis favorable du 02/05/2022 de la mairie de Ludes ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage d'un long-métrage, il convient de réglementer la circulation de la RD 71 entre Ville en Selve et La Neuville en Challoy, le 17 Mai 2022 de 9h00 à 20h00.

Arrête

Article 1

La circulation générale sera interrompue sur la D71 entre Ville en Selve (~PR 14+136) à La Neuville en Challos (~PR 15+865) de 9h00 à 20h00.

Article 2

Durant cette période, la déviation empruntera dans les deux sens :

* la RD 33 : de Ville en Selve jusqu'au carrefour avec la RD 26 à Ludes

* la RD 26 : du carrefour précédent jusqu'à celui de la RD 9

* la RD 9 : du carrefour précédent jusqu'à celui de la RD 71

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société KARE PRODUCTIONS ;

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Ville-en-Selve et Monsieur le Maire de Val de Livre

Fait à Reims, le 03 Mai 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Madame et Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
Madame et Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
Monsieur le Maire de Ville-en-Selve
Monsieur le Maire de Val de Livre
Monsieur le Maire de Ludes
Service de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1899-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 448

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 27 avril 2022 de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/05/2022 au 03/06/2022, sur la R.D 448 du PR 0+0000 au PR 1+0400 situés hors agglomération de Nesle-la-Reposte,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 448 du PR 0+0000 au PR 1+0400 situés hors agglomération de Nesle-la-Reposte.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD EST TP CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne

Fait à Montmirail, le 02-05-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte
Monsieur Geoffrey CARISIO (NETPC)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1900-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 76 et la R.D 209

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de THAAS et de Monsieur le Maire de la Commune d'ANGLUZELLES et COURCELLES, de Monsieur le Responsable du service des Transports Scolaires de la Région Grand Est suite à la consultation envoyée par la C.I.P Ouest le 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation le **jeudi 05/05/2022 de 07h00 à 18h00**, sur la R.D 76 du PR 8+0380 au PR 8+0500 situés hors agglomération de Thaas et sur la R.D 209 du PR 6+0500 au PR 6+0650 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles et de Thaas ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **jeudi 05/05/2022 de 07h00 à 18h00**, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 76 du PR 8+0380 au PR 8+0500 situés hors agglomération de Thaas et sur la R.D 209 du PR 6+0500 au PR 6+0650 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles et de Thaas (Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de transports scolaires).

Article 2 - DEVIATION

Le **jeudi 05/05/2022 de 07h00 à 18h00**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules (sauf véhicules de transports scolaires) et empruntera les voies suivantes, dans les deux sens de circulation, :

Pour la déviation des travaux sur la RD 209 :

- la R.D 5, du carrefour R.D 5/R.D 209 jusqu'au carrefour R.D 5/R.D 53 ;
- la R.D 53, du carrefour R.D 5/R.D 53 jusqu'au carrefour R.D 53/R.D 209 ;
- la R.D 209, du carrefour R.D 53/R.D 209 jusqu'à l'origine du barrage.

Pour la déviation des travaux sur la R.D 76 :

- la R.D 5, du carrefour R.D 5/R.D 209 jusqu'au carrefour R.D 5/R.D 53 ;
- la R.D 53, du carrefour R.D 5/R.D 53 jusqu'au carrefour R.D 53/R.D 9 ;
- la R.D 9, du carrefour R.D 53/R.D 9 jusqu'au carrefour R.D 9/R.D 76 ;
- la R.D 76, du carrefour R.D 9/ R.D 76 jusqu'à l'origine du barrage.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Thaas et Monsieur le Maire d'Angluzelles-et-Courcelles

pour information à :

Monsieur le Maire de Marigny, Monsieur le Maire de Faux-Fresnay, Monsieur le Maire de Courcemain, Madame le Maire de Saint-Saturnin, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 02-05-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Marigny
Monsieur le Maire de Faux-Fresnay
Monsieur le Maire de Courcemain
Madame le Maire de Saint-Saturnin
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail
Monsieur le Maire de Thaas
Monsieur le Maire d'Angluzelles-et-Courcelles

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1902-SE-EVE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D777

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Dommartin-Lettrée (51320) en date du 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, l'inauguration d'une stèle à la mémoire des pilotes britanniques et canadiens (*située au PR 0+0387 - hors agglomération de Dommartin-Lettrée*) nécessite de réglementer la circulation le 4 mai 2022, sur la route départementale D777, du PR 0+000 au PR 0+0991, sur le territoire des Communes de Dommartin-Lettrée et Bussy-Lettrée,

ARRÊTE

Article 1 - Le mercredi 4 mai 2022, de 16h00 à 18h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D777, du giratoire D777 / A26 (PR 0+000) au giratoire D777 / 777E6 / 777E7 (PR 0+0991), hors agglomération de Dommartin-Lettrée et Bussy-Lettrée :

- Stationnement unilatéral (voie droite) des véhicules ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Dommartin-Lettrée et Monsieur le Maire de Bussy-Lettrée ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 03/05/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Dommartin-Lettrée
- Monsieur le Maire de Bussy-Lettrée
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/56
Châlons en Champagne,
Le 19 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU le courrier du 03 mars 2022 de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, informant de la nomination d'une nouvelle directrice à la crèche collective Les Sources

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/03 du 7 janvier 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une Très Grande Crèche nommée LES SOURCES:

⇒ **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ **Localisation** : 2 rue du Renouveau à REIMS (51100)

⇒ Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à Madame Marie-Pierre FROGER Educatrice de Jeunes Enfants

⇒ Conformément à l'article R 2324-35 du même code les missions d'adjointe à la direction sont confiées à Madame Laurence SOATTO Educatrice de Jeunes Enfants ;

- ⇒ Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité Mesdames Laurence SOATTO, Joséphine LEVANT, Natacha MARTIN éducatrices de jeunes enfants diplômés d'Etat, complètent l'équipe pluridisciplinaire
- ⇒ Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- ⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;
- ⇒ Indépendamment de l'article R 2324-27 du Code de santé publique, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	30	60	85	50	30	15

- ⇒ Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.
- ⇒ En application de l'article R 2324-46-4 du code suscité, la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

Conformément à l'article R. 2324-25 du même code, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public seront nommés :

- ⇒ R. 2324-37. Un professionnel qui proposera des temps d'analyse de pratiques professionnelles
- ⇒ R. 2324-39 Un référent Santé & Accueil inclusif
- ⇒ R. 2324-40 Des infirmiers puériculteurs ou infirmiers pour compléter l'équipe pluridisciplinaire

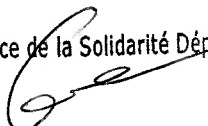
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU le courrier du 03 mars 2022 de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, informant de la nomination d'une nouvelle directrice à la crèche collective SUBE

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/74 du 29 décembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une Très Grande Crèche nommée SUBE:

⇒ **Localisation** : 179 rue de Courlancy à REIMS (51100)

⇒ **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à Madame Stéphanie LALLEMENT

⇒ Conformément à l'article R 2324-35 du même code les missions d'adjoite à la direction sont confiées à Madame Elodie MARTIN Educatrice de Jeunes Enfants

⇒ Capacité d'accueil : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

⇒ Indépendamment de l'article R 2324-27 du Code de santé publique, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	30	55	84	50	25	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒

⇒ En application de l'article R 2324-46-4 du code suscité, la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

Conformément à l'article R. 2324-25 du même code, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public seront nommés :

⇒ R. 2324-37 Un professionnel qui proposera des temps d'analyse de pratiques professionnelles

⇒ R. 2324-39 Un référent Santé & Accueil inclusif

⇒ R. 2324-40 Des infirmiers puériculteurs ou infirmiers pour compléter l'équipe pluridisciplinaire

⇒ R 2324-41 Des éducateurs de jeunes enfants pour compléter l'équipe pluridisciplinaire

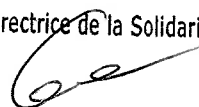
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/ 58
Châlons en Champagne,
le 20 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 24 mars 2022 de Madame Séverine PONSIN, Présidente de l'association familles rurales « la perle blanche » informant du changement de référent technique de la structure « les galipettes » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/15 du 22 février 2019 est abrogé

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée « les galipettes » :

- ✓ **Localisation** : 5 Grande Rue - VAUDEMANGE (51380) ;
- ✓ **Gestionnaire** : Familles Rurales - Madame Séverine PONSIN, Présidente de l'Association La perle Blanche, – 5 Grande Rue – VAUDEMANGE (51380) ;
- ✓ **Capacité maximale d'accueil** : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans ;

- ✓ En application de l'article R 2324-46-4 du Code suscit , le taux d'encadrement retenu est d'un professionnel pour six enfants
- ✓ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30   18h30 ;
- ✓ P riodes de fermeture : 3 semaines en  t  et 1 semaine en hiver ;
- ✓ Conform ment aux articles Art R. 2324-39 et R 2324-46-5 du Code de sant  public, Madame Alisson JOLY, infirmi re pu ricultrice D.E assure les missions de r f rent sant  et accueil inclusif et de r f rent technique . ;

Conform ment   l'article R 2324-25 du code susnomm , le gestionnaire d'un  tablissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans d lai le pr sident du conseil d partemental de :

1° Tout changement de coordonn es d'alerte mentionn es au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu   un enfant qui lui  tait confi  ayant entra n  une hospitalisation ou une prise en charge par des  quipes de secours ext rieures   l' tablissement ;

3° Tout d c s survenu   un enfant qui lui  tait confi .

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme pr cis  dans le m me code :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout  tablissement d'accueil du jeune enfant propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l' quipe de l' tablissement charg s de l'encadrement des enfants.

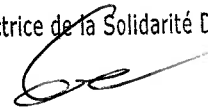
ARTICLE 3 - Dans un d lai de deux mois suivant sa notification, le pr sent arr t  peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le pr sident du Conseil d partemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Ch lons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lyc e 51036 Ch lons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur G n ral des Services du D partement est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    l'Association Familles Rurales « Perle Blanche » et publi  au recueil des actes administratifs.

Pour Le Pr sident du Conseil d partemental
et par d l gation

La Directrice de la Solidarit  D partementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/59
Châlons en Champagne,
Le 21 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le courriel du 24 mars 2022, de Madame Laurence DE MAGALHAES, gérant de la SARL Il Etait une Fois, informant des nouvelles fonctions de Madame Carla Marie CORREIA référente technique de la crèche collective « Histoire d'enfance » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/30 du 7 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Histoire d'enfance»;

- **Gestionnaire** : Madame Laurence DE MAGALHAES, gestionnaire, 37 rue Paul GAUGUIN à CORMONTREUIL (51350);
- **Localisation** : 37 rue Paul GAUGUIN à CORMONTREUIL (51350)

- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants de 10 semaines à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : samedi –dimanche et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code précité un Référent technique est nommé : Madame Carla Marie CORREIA éducatrice de jeunes enfants, elle assure également cette fonction dans la micro crèche « il était une fois » sur la commune de VAL DE LIVRE.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du même code Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme le précise le Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il Etait une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/60
Châlons en Champagne,
Le 21 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU U le courriel du 24 mars 2022, de Madame Laurence DE MAGALHAES, gérant de la SARL Il Etait une Fois, informant du départ de Madame Jennyfer JARILLOT référent technique de la crèche collective « Il était Une Fois » et de son remplacement ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/31 du 7 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Il était une Fois :

- **Gestionnaire** : SARL Il était une fois, 2 rue de l'école à VAL DE LIVRE (51160)
- **Localisation** : 2 rue de l'école à VAL DE LIVRE (51160) ;
- **Capacité maximale d'accueil** : 12 enfants de 2,5 mois à 6 ans inclus ;

- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;
- Fermetures annuelles : jours fériés ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code précité le Référent technique est
- Madame Carla Marie CORREIA éducatrice de jeunes enfants qui assure également cette fonction au sein de la micro crèche « une histoire d'enfance » sise à CORMONTREUIL.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du même code, Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du code susnommé, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé dans le Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il était une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/61
Châlons en Champagne,
Le 21 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le courriel de Monsieur José de MAGALHAES gestionnaire de la crèche collective « Une Chanson douce », informant du changement d'adresse du siège social ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/32 du 7 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Une Chanson douce

- **Gestionnaire** : S.A.R.L. Une Chanson Douce – 21 Place de la République – 51350 CORMONTREUIL – M. José de Magalhaes, gestionnaire.
- **Localisation** : 21 Place de la République – 51350 CORMONTREUIL

- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2.5 mois à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 7h00 à 13h00
- Fermetures annuelles : jours fériés ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du même code un Référent technique est nommé : Madame Morgane SERRA, éducatrice de jeunes enfants qui assure également cette fonction pour la micro crèche « deux chansons douces »
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code précité Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme le précise le Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

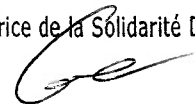
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il était une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/62
Châlons en Champagne,
Le 21 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU le courriel de Monsieur José de MAGALHAES gestionnaire de la crèche collective « Une Chanson douce », informant du changement d'adresse du siège social ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/33 du 7 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Deux Chansons douces

- **Gestionnaire** : S.A.R.L. Une Chanson Douce – 21 Place de la République – 51350 CORMONTREUIL – M. José de Magalhaes, gestionnaire.
- **Localisation** : 23 Place de la République – 51350 CORMONTREUIL
- **Capacité maximale d'accueil** : 10 enfants de 2.5 mois à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Fermetures annuelles : jours fériés ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Morgane SERRA, éducatrice de jeunes enfants qui assure également cette fonction pour la micro crèche « une chanson douce »
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du même code Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du code précité, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé par le Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il était une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2022-69

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne pour l'exercice 2022 concernant le Service de Placement Educatif à Domicile;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée de l'établissement est fixé à **384 735.49 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de 36.98 €.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation globalisée est versée par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	27 053,20 €
Février	27 053,20 €
Mars	27 053,20 €
Avril	27 053,20 €
Mai	34 565,34 €
Juin	34 565,34 €
Juillet	34 565,34 €
Août	34 565,34 €
Septembre	34 565,34 €
Octobre	34 565,34 €
Novembre	34 565,34 €
Décembre	34 565,34 €
Total	384 735,49 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 32 061.29 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'association

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2022-70

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne pour l'exercice 2022 concernant le Service d'Accueil des Mineurs Etrangers Isolés ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée de l'établissement est fixée à **1 765 200.50 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée 69.31 €.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation globalisée est versée par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	159 006,48 €
Février	159 006,48 €
Mars	159 006,48 €
Avril	159 006,48 €
Mai	141 146,82 €
Juin	141 146,82 €
Juillet	141 146,82 €
Août	141 146,82 €
Septembre	141 146,82 €
Octobre	141 146,82 €
Novembre	141 146,82 €
Décembre	141 146,82 €
Total	1 765 200,50 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 147 100.04 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'association

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-27

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Les Jardins Médicis à Avenay-Val-d'Or.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **20,12 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,77 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,42 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis est fixé à **16,33 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis est fixé à 402 480 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **210 234 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	18 546,00 €
Février	18 546,00 €
Mars	18 546,00 €
Avril	18 546,00 €
Mai	17 006,00 €
Juin	17 006,00 €
Juillet	17 006,00 €
Août	17 006,00 €
Septembre	17 006,00 €
Octobre	17 006,00 €
Novembre	17 006,00 €
Décembre	17 008,00 €
Total	210 234,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 17 520 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Jardins Médicis,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-25

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Clos de Saint Martin sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **17,89 €** pour un **GIR 1-2**
- **11,35 €** pour un **GIR 3-4**
- **4,81 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Clos de Saint Martin est fixé à **17,30 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Clos de Saint Martin est fixé à 454 761 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **203 872 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	15 055,00 €
Février	15 055,00 €
Mars	15 055,00 €
Avril	15 055,00 €
Mai	17 957,00 €
Juin	17 957,00 €
Juillet	17 957,00 €
Août	17 957,00 €
Septembre	17 957,00 €
Octobre	17 957,00 €
Novembre	17 957,00 €
Décembre	17 953,00 €
Total	203 872,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 16 989 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Clos de Saint Martin,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes à OEUILLY sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **18,97 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,04 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,17 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes est fixé à **16,27 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes est fixé à 493 844 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **287 971 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	20 536,00 €
Février	20 536,00 €
Mars	20 536,00 €
Avril	20 536,00 €
Mai	25 728,00 €
Juin	25 728,00 €
Juillet	25 728,00 €
Août	25 728,00 €
Septembre	25 728,00 €
Octobre	25 728,00 €
Novembre	25 728,00 €
Décembre	25 731,00 €
Total	287 971,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 23 998 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Les Vignes,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-28

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Résidence Tiers Temps à Reims.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,84 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,59 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,34 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à **15,86 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à 403 680 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **200 435 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 367,00 €
Février	14 367,00 €
Mars	14 367,00 €
Avril	14 367,00 €
Mai	17 871,00 €
Juin	17 871,00 €
Juillet	17 871,00 €
Août	17 871,00 €
Septembre	17 871,00 €
Octobre	17 871,00 €
Novembre	17 871,00 €
Décembre	17 870,00 €
Total	200 435,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 16 703 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Tiers Temps,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2022/63
Châlons en Champagne,
le 25 avril 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU la demande écrite du 22 avril 2022, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du remplacement de Madame Coralie JOURDAIN référente technique de la crèche collective « Jade »

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/10 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Jade »:

- **Gestionnaire** : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS
- **Localisation** : 9-11 rues des Romains – REIMS (51100)
- **Capacité maximale d'accueil** : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans ;

- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- Périodes de fermeture : 4 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un nouveau référent technique est nommé : Madame Chloé DROZACX Infirmière puéricultrice également référente technique de la micro crèche « Pépites » rue d'Ormes à Pargny lès Reims, et de la micro crèche « Topaze » rue du Général de Gaulle à REIMS.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/64
Châlons en Champagne,
Le 25 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU la demande écrite du 22 avril 2022, de Madame Marlène HETIER , Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby informant du remplacement de Madame Coralie JOURDAIN, référent technique de la crèche collective « Topaze »;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/64 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Topaze »

- **Gestionnaire** : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- **Localisation** : 14 av. du Général de Gaulle - REIMS (51100)
- **Capacité maximale d'accueil** : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : **un rapport 1 professionnel pour 6 enfants**

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 4 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un nouveau référent technique est nommé : Madame Chloé DROZAC infirmière puéricultrice qui assure également cette fonction pour les micro crèches « Pépites » rue d'Ormes à Pargny lès Reims, « Jade » rue des romains à REIMS.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

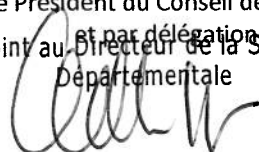
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental

L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/65
Châlons en Champagne,
le 26 avril 2022

Affaire suivie par : *M.DEMANGEON*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021; le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 22 avril 2022, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du remplacement de Madame Coralie JOURDAIN référente technique de la crèche collective « Pépites » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/13 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Pépites » :

- **Gestionnaire** : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- **Localisation** : 2 rue de l'Ormes à PARGNY-LES-REIMS (51390)
- **Capacité maximale d'accueil** : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 4 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un nouveau référent technique est nommé : Madame Chloé DROZAC, infirmière puéricultrice, qui assure également cette fonction pour les micro crèches « Topaze » avenue de Gaulle à Reims, et « Jade » rue des Romains à Reims
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/66
Châlons en Champagne,
Le 26 avril 2022

Affaire suivie par : *M.DEMANGEON*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 22 avril 2022, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby informant du remplacement de Madame Lolita PIRSOU, référente technique de la crèche collective « Le Village Féérique »

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/9 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Le Village Féérique

- **Gestionnaire** : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- **Localisation** : 5 rue Léon Patoux à REIMS (51100) ;
- **Capacité maximale d'accueil** : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.

➤ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00

➤ Périodes de fermetures : 4 semaines par an

➤ Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un nouveau référent technique est nommé : Madame Justine BOURQUIN, Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.

➤ Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif

➤ Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DeBAILLEUL

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2022 - 76

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2022.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans et de moins de 60 ans**, de l'accueil de jour de l'établissement « La Maison d'Accueil du Château d'Ay », sont fixés :

- ♦ Tarif journalier : **27.43 €**
- ♦ Tarif à horaire adapté : **20 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice de l'EHPAD « Maison d'accueil du Château d'Ay »,
- ⇒ Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY- MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2022 - 75

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} avril 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'établissement La Maison d'Accueil du Château d'Ay ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD La Maison d'Accueil du Château d'Ay;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maison d'Accueil du Château d'Ay » à Ay sont fixés :

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21.49 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.35 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.63 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes La Maison d'Accueil du Château d'Ay est fixé à : **18.19 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes La Maison d'Accueil du Château d'Ay est fixé à 497 521.77 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 272 127.04 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	22 179,00 €
Février	22 179,00 €
Mars	22 179,00 €
Avril	22 179,00 €
Mai	22 926,38 €
Juin	22 926,38 €
Juillet	22 926,38 €
Août	22 926,38 €
Septembre	22 926,38 €
Octobre	22 926,38 €
Novembre	22 926,38 €
Décembre	22 926,38 €
Total	272 127,04 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 22 677 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD La Maison d'Accueil du Château
- Monsieur le Maire d'Ay
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/68
Châlons en Champagne,
Le 2 mai 2022

Affaire suivie par : *M.DEMANGEON*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

VU la demande par mail du 31 décembre, de Madame Marie Laure GOBERT, sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective de SAINT HILAIRE LE PETIT (51490), à compter du 1^{er} mai 2022 et le changement de référent technique ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2019/83 du 23 août 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée Bulles et Rêves :

- **Localisation** : 1 place de la Mairie – SAINT HILAIRE LE PETIT (51490)
- **Gestionnaire** : EURL CRECHENBULLES – Madame Marie Laure GOBERT, gestionnaire – rue Saint Rémy à Beine Nauroy (51460)
- **Capacité d'accueil** : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine aux vacances de Printemps, 3 semaines en Aout
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code précédent Madame Manon DECOULEUR auxiliaire de puériculture est nommée référent technique en remplacement de Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice, qui lui apporte son soutien ;
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du même code Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif ;
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Bulles et Rêves et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale


Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/67
Châlons en Champagne
Le 27 avril 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 31 mars 2022 de Monsieur Gabriel D'Eloy, Président de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, informant de la fin de travaux de reconstruction de la crèche collective « les sources » de l'espace trois fontaines et sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil à compter du 1^{er} mai 2022 ;

VU l'arrêté PC 051-454 19 K0264-3-, daté du 19 mai 2020, de Madame Nathalie MIRAVETE, adjointe déléguée au Maire de REIMS, précisant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 12 mars 2020 et l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 9 janvier 2020 ;

VU la déclaration d'activité obligatoire 2022-00014823 reçue le 08 mars 2022 par Monsieur Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux en date du 31 mars 2022 et l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/55 du 26 août 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche *collective* qui, conformément à l'article R 2324-4, est une petite crèche ;

⇒ **Localisation** : 211 rue Paul Vaillant Couturier à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier 18 rue Guillaume Apollinaire BP 48 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 22 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans selon la modulation suivante,

hors vacances scolaires					
Horaires	8h00/8h30	8h30/12h00	12h00/13h30	13h30/17h30	17h30/18h00
Du lundi au vendredi	13	22	16	22	13
vacances scolaires					
Horaires	8h00/9h00	9h00/12h00	12h00/13h30	13h30/17h30	17h30/18h00
Du lundi au vendredi	13	18	14	18	13

Fermeture: 4 semaines en été, 1 semaine durant les vacances printemps. 1 semaine durant les vacances de Noël.

- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent est garanti auprès des enfants effectivement accueillis
- Conformément à l'article R 2324-34 du même code Madame Julie VERET-PUTAJ, éducatrice spécialisée assure la direction ;
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code susnommé, au titre de son expérience Madame Julie VERET-PUTAJ, éducatrice spécialisée complète l'équipe pluridisciplinaire,
- Conformément à l'article R. 2324-36 du précédent code, la continuité de direction est confiée à Madame Emilie Coquelet Auxiliaire de Puériculture
- Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, sans délai le président du conseil départemental est informé de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé public

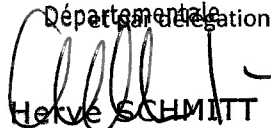
- R. 2324-37 une personne sera nommée pour assurer des temps d'analyse de pratiques professionnelles
- R 2324-39, un professionnel assurera les missions de référent santé et accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjointe au Directeur des Solidarités
Départementales


Hervé SCHMITT

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Isabelle DAZY

Tél. : 03.26.69.59.37.

Courriel : isabelle.dazy@marne.fr

Réf : 2022-77

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD MAISON SAINT JOSEPH ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 1 254 260,00 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement :
 - **60,12 € Chambre standard**
 - **61,32 € Grande Chambre**
 - **63,13 € Studio**

- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **20,24 € pour un GIR 1-2**
 - **12,83 € pour un GIR 3-4**
 - **5,44 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée dépendance, à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur, applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans** résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 13,46 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 296 310 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 135 867 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	9 851,67 €
Février	9 851,67 €
Mars	9 851,67 €
Avril	9 851,67 €
Mai	12 057,54 €
Juin	12 057,54 €
Juillet	12 057,54 €
Août	12 057,54 €
Septembre	12 057,54 €
Octobre	12 057,54 €
Novembre	12 057,54 €
Décembre	12 057,54 €
Total	135 867,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 11 322,25 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD MAISON SAINT JOSEPH
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69.59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-33

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conjoint de l'ARS et du Conseil départemental de la Marne relatif à l'EHPAD de Vertus.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de Vertus est fixé à 3 636 695€.

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus sont fixés à :

- ♦ pour l'hébergement : **62,03€**
- ♦ pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **19,93€** pour un **GIR 1-2**
 - **12,65€** pour un **GIR 3-4**
 - **5,36€** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus est fixé à **16,76€**.
Il est à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus est fixé à 1 070 813€.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **706 336€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	55 718,00 €
Février	55 718,00 €
Mars	55 718,00 €
Avril	55 718,00 €
Mai	60 433,00 €
Juin	60 433,00 €
Juillet	60 433,00 €
Août	60 433,00 €
Septembre	60 433,00 €
Octobre	60 433,00 €
Novembre	60 433,00 €
Décembre	60 433,00 €
Total	706 336,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 58 861€.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD de Vertus,
- ⇒ M. le Maire de Vertus,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37.
Fax : 03.26.70.99.41.
Courriel : isabelle.dazy@marne.fr
Référence : 2022-73

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer de Vie Jean Colliery, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer de Vie pour Adultes Handicapés, rattaché à l'EHPAD public Jean Collery d'Ay est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022** à :

- Montant net (compte-tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **100,07 €**.

- Montant brut : **122,52 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Directeur du foyer de vie,
- ⇒ Monsieur le Maire d'Ay,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2022-71

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Centre Maternel Le Renouveau de Reims, géré par l'association Rosace ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée, applicable au Centre Maternel Le Renouveau, géré par l'association Rosace, à compter du **1^{er} mai 2022**, est fixé à **188.84 €**. Ce prix de journée s'applique à la mère et à un enfant, né ou à naître.

La majoration du prix de journée par enfant supplémentaire, à compter du deuxième, est fixée à **62.95 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'Association Rosace.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2022 - 74

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la MECS de Vitry-le-François ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2022, le prix de journée applicable à la MECS de Vitry-le-François est fixé à :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| ⇒ Internat et Service extérieur | 151.38 € |
| ⇒ Semi-internat | 100.92 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Présidente de l'ASEV

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2022-78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 05 mars 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'établissement Korian Sarmatia à Sermaize-les-Bains.

CONSIDERANT :

- le changement de gestionnaire et la modification de la dénomination de l'établissement « KORIAN Les Jardins de Sermaize » par « Résidence SARMATIA »

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Sarmatia sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- 19,22 € pour un GIR 1-2
- 12,42 € pour un GIR 3-4
- 5,29 € pour un GIR 5-6

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Sarmatia est fixé à **15,89 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Résidence Sarmatia est fixé à 319 889,23 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 160 614,93 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 452,00 €
Février	13 452,00 €
Mars	13 452,00 €
Avril	13 452,00 €
Mai	13 350,87 €
Juin	13 350,87 €
Juillet	13 350,87 €
Août	13 350,87 €
Septembre	13 350,87 €
Octobre	13 350,87 €
Novembre	13 350,87 €
Décembre	13 350,84 €
Total	160 614,93 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 385 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MAI 2022

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/69
Châlons en Champagne,
Le 03 mai 2022

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la demande écrite du 25 avril 2022, de Mesdames Justine MAGNIER et Chantal BAERT sollicitant l'ouverture d'une crèche collective à BRANSCOURT -51140 - à compter du 04 mai 2022 ;

VU l'arrêté n°22/07 du 28 avril 2022 de Monsieur Pierre LHOTTE, Maire de BRANSCOURT, portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

VU la déclaration d'activité obligatoire n° 2022-00018341 du 28 mars 2022 du Dr Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux effectuée, le 03 mai 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une autorisation est donnée pour l'ouverture, à compter du 04 mai 2022, d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique l'établissement est une micro crèche nommée « l'éveil » :

- **Gestionnaire** : Mesdames Justine MAGNIER et Chantal BAERT représentant la SARL « micro crèche l'éveil » sise 1 rue des fontenilles 51140 BRANSCOURT

- Localisation : 1 rue des fontenilles 51140 BRANSCOURT
- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00.
- Périodes de fermeture : 3 semaines en été, la semaine entre Noël et nouvel an.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame Justine MAGNIER, Infirmière DE
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame Justine MAGNIER, Infirmière DE, assure les missions de référent santé et accueil inclusif ;
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé par le Code de Santé Public à :
L'article R. 2324-37, le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « micro crèche l'éveil » et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Charlotte MARY- MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2022 - 79*

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} mai 2022**, applicable aux Foyers et services de l'Arche à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) :
 - 168.99 € pour le Foyer de vie
 - 112.66 € pour le service d'accueil de jour
 - 126.19 € pour le Foyer d'hébergement
- Montant brut :
 - 208.10 € pour le Foyer de vie
 - 138.73 € pour le service d'accueil de jour
 - 155.19 € pour le Foyer d'hébergement

Article 2 : Dans l'attente de parution d'un nouvel arrêté, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2023** sont les suivants :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) :
 - 161.63 € pour le Foyer de vie
 - 107.75 € pour le service d'accueil de jour
 - 120.69 € pour le Foyer d'hébergement
- Montant brut :
 - 200.05 € pour le Foyer de vie
 - 133.36 € pour le service d'accueil de jour
 - 149.38 € pour le Foyer d'hébergement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

⇒ M. le Président de l'Association de l'Arche à Reims

Châlons-en-Champagne, le - 5 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/71
Châlons en Champagne,
Le 9 mai 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la demande écrite du 26 avril 2022, de Madame Marie LARRE sollicitant l'ouverture d'une crèche collective « Bulles de crèches 2 » à CHAMPIGNY (51370)

VU le procès verbal du 29 juillet 2021, de Mme Laure BLAISE LYON, Présidente de la sous-commission départementale sécurité et accessibilité, donnant un avis favorable à la délivrance d'une autorisation de travaux (AT) 05 118 21K0001

VU la déclaration d'activité obligatoire n° 2021-02540 du 24 novembre 2021 du Dr Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux effectuée, le 3 mai 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable **au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une autorisation est donnée, à compter du 1^{er} juin 2022, pour l'ouverture d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique l'établissement est une micro crèche nommée « Bulles de crèches CHAMPIGNY 2 » :

- **Gestionnaire** : SARL Minizou REIMS DISTRICT représenté par Mme Marie LARRE 39 rue Hincmar- REIMS (51100)

- Localisation : 16 rue du Vieux Four CHAMPIGNY (51370)
- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 18h30.
- Périodes de fermeture : 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame Sabrina LEBOEUF auxiliaire de puériculture, également référente de Bulles de crèches CHAMPIGNY 1 ; avec le soutien de Madame Marie LARRE éducatrice spécialisée.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif ;
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé par le Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CANDIDE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/70
Châlons en Champagne,
Le 9 mai 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier/mail du 3 mai 2022 de Madame BLANPAIN Dominique sollicitant une diminution de la capacité d'accueil de la crèche collective de LUDES (51500) ainsi que la mise en conformité ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/21 du 4 mars 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 1^{er} juin 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique l'établissement est une petite crèche nommée Les premiers pas :

- **Gestionnaire** : Mme LAVOUX Claire représentant l'Association « les Premiers Pas », Route de Puisieulx 51500 LUDES.
- **Localisation** : Rue de Puisieulx à LUDES (51500)
- **Capacité d'accueil** : 24 enfants âgés de 2 mois à 3 ans

Modulation souhaitée	07h30 à 08h	08h à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	7	15	24	12	5
mardi	7	15	24	12	5
mercredi	7	15	22	12	5
jeudi	7	15	24	12	5
vendredi	7	15	24	12	5

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est ou 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : 4 semaines août, 1 semaine entre Noël et nouvel an.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Dominique BLANPAIN éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BLANPAIN Dominique éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Monsieur LEJEUNE Alexandre médecin assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame HAMITOCHE Kahina psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée Madame MASSIS Eliane auxiliaire puéricultrice.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Association Les premiers pas et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2022-72

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny, à Arcis Le Ponsart ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny, à Arcis Le Ponsart, sont fixés :

- ◆ Pour l'hébergement : **66.03 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **34.59 €** pour un **GIR 1-2**
 - **21.95 €** pour un **GIR 3-4**

A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en la PUV de l'Abbaye d'Igny est fixé à **83.18 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny
- Monsieur le Maire d'Arcis Le Ponsart
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

CONVENTION

Convention relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement sur le réseau routier départemental en traverse d'agglomération de la commune de MOIREMONT.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

le département de la Marne

représenté par : le Président du Conseil Départemental de la Marne, monsieur Christian Bruyen,
dûment habilité suite à la délibération CP 22-04-D-04, du 8 avril 2022

et la commune de Moiremont

représentée par : son maire, monsieur Patrick Desingly,
dûment habilité par délibération de son conseil municipal n° DE 2021-021 du 20 décembre 2021

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions combinées des articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, les opérations de salage et de déneigement des voies routières de l'agglomération relèvent, quel que soit leur classement, national, départemental ou communal, du pouvoir de police de la circulation du maire (sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet pour les routes classées à grande circulation). Elles engagent dans ce cadre la responsabilité de sa commune, ce tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

A ce titre, la commune de Moiremont prend l'initiative et assure les charges d'entretien hivernal de la section de la route départementale n°84 et n°63, en traverse de son agglomération.

La route départemental n°84 étant en sens unique sur la section allant du PR 12+173 au PR 12+414, la circulation retour se fait sur la voie communale Rue de l'Abbaye sur une distance de 126 mètres.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des moyens techniques de traitement des intempéries hivernales du département de la Marne sur les routes départementales en traverse d'agglomération de Moiremont.

ARTICLE 2 - INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA MARNE HORS AGGLOMERATION

En application de l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales, le département de la Marne assure, dans le cadre d'un schéma d'interventions hiérarchisées (plan d'intervention de viabilité hivernale), les opérations de salage et de déneigement des routes départementales hors traverses d'agglomérations et, dans ce seul cadre, engage sa responsabilité, tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

A ce titre, le département de la Marne procède, hors des limites de l'agglomération de Moiremont aux opérations de salage et de déneigement de la route départementale n° 84 et n°63.

ARTICLE 3 - INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA MARNE EN AGGLOMERATION

Afin d'apporter à l'usager un meilleur service possible, les moyens techniques de traitement des intempéries hivernales mis en œuvre par le département de la Marne, tels que définis à l'article 2, sont également assurés sur des routes départementales n° 84 et n°63 en traverse de l'agglomération de Moiremont.

Dans ce cadre, la commune de Moiremont représentée par son maire, autorise le département de la Marne et son président, représenté localement par le chef de la circonscription Centre Est des infrastructures et du patrimoine, à effectuer le traitement hivernal (salage et déneigement) des sections des routes départementales et communales visées à l'article 1^{er}, en traverse de l'agglomération de Moiremont.

Indépendamment du traitement effectué par les services du département de la Marne, aux mêmes conditions techniques et avec les mêmes moyens que ceux mis en œuvre hors agglomération, la commune de Moiremont, chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire, pourra effectuer avec ses moyens propres, les opérations de salage et de déneigement de ces mêmes sections de chaussée.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

La prestation de services visée à l'article 3 n'est soumise à aucune "obligation de résultat" ni "obligation de moyens".

La responsabilité du département de la Marne ne pourra donc être recherchée à ce titre, dans la mesure où, en application des articles susvisés L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, la sûreté et la commodité de la circulation sur l'ensemble des voies situées en agglomération, quel que soit leur classement, national, départemental ou communal, sont placées sous la seule responsabilité du maire de la commune traversée.

De même, aucune réclamation ne pourra être élevée par la commune de Moiremont pour les éventuels dégâts causés aux dépendances vertes leur appartenant en bordure de route départementale par l'effet des traitements effectués par le département de la Marne.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Les travaux de déneigement, de salage et de sablage effectués, en application de la présente convention, par le département de la Marne sur les routes départementales dans l'agglomération de Moiremont ne donnent pas lieu à redevance de la part de la commune de Moiremont.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et sitôt qu'elle aura été rendue exécutoire par sa transmission à monsieur le préfet de la Marne, au titre du contrôle de la légalité des actes des autorités locales.

Elle sera renouvelée annuellement, par tacite reconduction, ce, tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation, exprimée au plus tard le 30 juin, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue Lycée.

ARTICLE 8 - MISE EN APPLICATION

Monsieur le directeur général des services du département de la Marne, monsieur le maire de la commune de Moiremont, et monsieur le chef de la circonscription Centre Est des infrastructures et du patrimoine du conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en application de la présente convention.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et une copie sera adressée pour information à madame et monsieur les conseillers Départementaux du canton de «Argonne, Suipe et Velse.

La convention du 30 août 1999 établie entre la commune de Moiremont et le Conseil général de la Marne relative à la mise en œuvre des opérations de déneigement, de salage et de sablage sur réseau routier départemental, en traverse de l'agglomération de la commune de Moiremont, est abrogée et remplacée par la présente convention.

Convention établie en deux exemplaires originaux

Fait à Moiremont, le 03/02/2022

le maire de Moiremont



Patrick DESINGLY

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 AVR. 2022

le président du Conseil Départemental
de la Marne

Christian BRUYEN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département,

Guy CARRIEU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 8 AVRIL 2022

*DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
SERVICE DE L'EXPLOITATION DE LA ROUTE ET DU MATÉRIEL*

Rapport **D - 4**

ADOPTÉ	AJOURNÉ	REJETÉ
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Convention relative au salage et déneigement en agglomération de la commune de Moiremont

La convention du 30 août 1999 régissant le traitement de salage et déneigement entre la commune de Moiremont et le département de la Marne se voit modifiée.

La route départementale n°84 dans l'agglomération a été mise en sens unique ce qui entraîne une modification du circuit de salage par un retour sur la voie communale « Rue de l'Abbaye ».

La convention ne prévoit pas d'indemnités. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Celle-ci abroge toutes antériorités.

Il est proposé que dans le cadre de l'entretien hivernal en agglomération, le Président soit autorisé à signer cette convention

Je vous remercie de bien vouloir l'examiner et m'autoriser à signer cette convention.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 8 AVRIL 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Fondation du Patrimoine

L'an deux mille vingt-deux, le 8 avril, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Jean MARX, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Khira TAAM

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Fanny LEVY, Florence LOISELET

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 20 000 € à la Fondation du Patrimoine, Délégation Régionale de Champagne-Ardenne pour les actions menées dans le Département de la Marne en faveur des propriétaires privés et du patrimoine marnais.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/94/6574/183 – enveloppe 2203060601 et versée comme suit :

- 10 000 € en 2022,
- 10 000 € en 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN